

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.264 du 27 novembre 1998

A.80.467/VIII-1047

En cause : **GEERINCKX** Alain,
rue de la Station de Woluwé 134
1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le Ministre de la Justice,
2. le Vice-Premier Ministre et
Ministre du Budget.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 septembre 1998 par Alain GEERINCKX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 20 juillet 1998 du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, exerçant les fonctions disciplinaires du Ministre de la Justice en application de l'arrêté royal du 24 avril 1998, lui infligeant la sanction de la censure simple;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur-chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JAKHIAN et Me van NUFFEL, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se rapportant à la procédure disciplinaire sont les suivants :

1. Le 18 avril 1997, à la suite des conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la manière dont l'enquête, dans ses volets policiers et judiciaires, a été menée dans l'affaire DUTROUX-NIHOUL et consorts, le Ministre de la Justice pose au Procureur général près la Cour de cassation la question de savoir si les griefs articulés à l'égard de personnes citées dans le rapport ne pourraient pas donner lieu à des sanctions disciplinaires; parmi ces personnes figure le requérant, mis en cause dans l'enquête sur la disparition, le 5 août 1992, de Loubna BENAÏSSA.

2. Le 21 mai 1997, le requérant est convoqué chez le premier avocat général de la Cour d'appel de Bruxelles en vue d'être entendu sur son intervention dans l'information relative à la disparition de la prénommée.

3. L'audition se déroule le 23 mai 1997. A la suite de celle-ci, le premier avocat général P. MORLET rédige ses conclusions le 26 juin 1997. Celles-ci contiennent notamment ce qui suit :

" (...)

M. le ministre de la Justice a prescrit une information disciplinaire concernant la manière dont le magistrat précité aurait dirigé l'information relative à la disparition de Loubna BENAÏSSA (not. FAM/9015375 du parquet de Bruxelles).

M. le substitut GEERINCKX a effectivement été titulaire de l'information du 1^{er} septembre (1992) à la fin du mois de juillet 1993, cette période correspondant à son affectation à la section "Famille" du parquet.

Les reproches formulés à son encontre, ainsi que les résultats de l'information disciplinaire, sont exposés ci-dessous.

(...)

Je crois devoir relever que dans deux cas, l'attention de M. le substitut GEERINCKX s'est trouvée en défaut :

- a) Le 27 août 1992, le laboratoire de la police judiciaire dresse un procès-verbal (n° 5409, sé VALENTINY) constatant le prélèvement et la saisie de fibres et de poils dans la Mercedes de Michèle ROUSSEAU, amie de Jacques GENEVOIS. Ce procès-verbal est entré au parquet le 31 août 1992 et a donc été soumis à M. GEERINCKX dans les jours qui ont suivi sa prise en charge du dossier. M. GEERINCKX paraît ne pas s'être enquis, à tout le moins, de la possibilité d'exploiter les prélèvements opérés. Entendu sur ce point, il déclare avoir estimé - de plano - que ces prélèvements "n'étaient pas utilement exploitables". Indépendamment du point de savoir si cette appréciation était ou non fondée, la prudence eût commandé de prendre au préalable un avis technique à ce sujet, ce que M. GEERINCKX ne semble pas avoir fait.
- b) Le 25 août 1992, le prédécesseur de M. GEERINCKX avait adressé à la police judiciaire une apostille tendant à faire entendre une famille marocaine

voisine des BENAÏSSA et à identifier la tante de Loubna.

L'auteur de cette apostille, M. VAN der NOOT, en avait conservé une photocopie à la "farde de réserve".

Le dossier, dans son état actuel, ne comporte aucune trace de l'exécution de ces devoirs.

Encore que le non-accomplissement apparent de l'apostille du 25 août 1992 ne semble pas avoir eu d'incidence sur l'évolution réelle de l'enquête, on peut faire reproche à M. GEERINCKX de ne pas s'en être inquiété.

A la décharge de ce magistrat, il convient toutefois de souligner qu'il s'est préoccupé du suivi de ses propres apostilles (ainsi, il a rappelé par écrit, le 15 octobre 1992, son apostille du 23 septembre prescrivant la vérification des renseignements communiqués par ADRIAENS).

(...)

Si l'on considère que "C. ..." s'identifie à Jacques GENEVOIS, il convient de se référer à ce qui a été exposé ci-avant (point 3) concernant l'absence de tentative d'exploitation des prélèvements opérés dans la voiture de Michèle ROUSSEAU.

Sous cette réserve, il y a lieu de constater que l'ensemble des vérifications relatives à GENEVOIS avaient été accomplies avant la prise en charge du dossier par M. le substitut GEERINCKX et que celui-ci pouvait légitimement considérer la piste comme négative.

Si on ne peut faire grief à M. GEERINCKX d'avoir "négligé" des pistes, il pourrait être regretté - a posteriori - qu'il n'ait jamais procédé à une réévaluation globale de l'enquête, en provoquant une réunion avec les policiers en charge de celle-ci.

Il eût peut-être été également indiqué de réexaminer la composition et la structure de l'équipe d'enquêteurs, encore que M. GEERINCKX n'ait eu aucune raison objective de mettre en doute la motivation et la compétence de ceux-ci.

Notons cependant que M. GEERINCKX n'a jamais reçu d'instruction ou de suggestions en ce sens ni de la part de son chef de section, ni de celle du parquet général, auquel il avait fait un rapport circonstancié de l'état de l'affaire.

Ici aussi, l'attitude de M. le substitut GEERINCKX traduit un certain déficit sur le plan de l'initiative personnelle, qui n'implique toutefois pas - loin de là - un manque de conscience professionnelle.

(...)

En conclusion, j'estime que :

- M. le substitut GEERINCKX a traité le dossier de manière consciencieuse et avec un souci constant de bien faire;
- on peut lui reprocher certaines inadvertances et un certain manque d'initiative, sans néanmoins qu'il s'agisse de carences génératrices de fautes professionnelles au sens strict.

La manière dont il a assuré la gestion de l'information n° FAM/90.15375 n'a été marqué par aucune négligence grave ni par aucune action ou omission injustifiée ou arbitraire.

L'intéressé n'a donc en rien manqué aux devoirs de sa charge.

Il n'y a donc pas lieu de prononcer à charge de ce magistrat une des peines disciplinaires prévues à l'article 405 du code judiciaire".

4. Le 5 décembre 1997, le requérant est invité à se présenter chez le ministre de la Justice le 17 courant pour être entendu sur les faits suivants :

- " - ne jamais avoir organisé une réunion avec toutes les personnes de la police communale et de la police judiciaire qui ont été actives dans le dossier de la disparition de Loubna BENAÏSSA, afin d'évaluer ce dossier et de vérifier si d'autres mesures pouvaient utilement être prises;
- ne pas avoir donné suite au procès-verbal du laboratoire de la police judiciaire du 27 août 1992 concernant des fibres et des poils trouvés dans la voiture d'une amie d'un des suspects de l'époque;
- ne pas avoir suivi l'exécution d'une apostille du 25 août 1992, adressée à la police judiciaire, aux fins d'interroger une famille voisine de la famille BENAÏSSA et ayant identifié la tante de Loubna BENAÏSSA".

5. Un arrêté royal du 24 avril 1998 portant nomination d'un nouveau ministre de la Justice dispose, en son article 2, qu'en cas d'empêchement légal de celui-ci, ses attributions sont exercées par le vice-premier ministre et ministre du Budget.

6. Le 26 mai 1998, à la suite de ce changement ministériel, le requérant est convoqué chez le vice-premier ministre et ministre du Budget le 9 juin suivant, aux mêmes fins que l'audition disciplinaire précédente. Le requérant dépose des conclusions. Un procès-verbal est dressé le jour de l'audition.

7. Le 20 juillet 1998, au terme d'une décision longuement motivée, le vice-premier ministre et ministre du Budget inflige une censure simple au requérant. Il s'agit de l'acte contesté. Il est parvenu entre les mains du requérant après le 31 juillet 1998.

La mesure critiquée contient notamment les développements suivants :

" Attendu qu'un premier grief repris dans le pli judiciaire du 26 mai 1998 adressé à M. GEERINCKX est de n'avoir pas suivi avec toute la diligence voulue l'enquête relative à la disparition de Loubna BENAÏSSA, ni pris toutes les initiatives utiles dans ce dossier et notamment de ne jamais avoir organisé une réunion avec toutes les personnes de la police judiciaire qui ont été actives dans le dossier de la disparition de Loubna BENAÏSSA afin d'évaluer ce dossier et de vérifier si d'autres mesures pouvaient utilement être prises;

(...)

Attendu que M. GEERINCKX, après une période de vacances durant laquelle se sont succédé deux collègues et dans une enquête où plusieurs services de police sont intervenus, n'a pas estimé devoir réunir une seule fois les enquêteurs non seulement pour faire le point sur l'enquête, mais aussi pour évoquer le suivi des pistes connues et d'autres à rechercher; que, pourtant, à la lecture du dossier d'information judiciaire, il était évident que plusieurs devoirs d'enquête restaient à être accomplis et plusieurs pistes restaient à être creusées;

Attendu que M. GEERINCKX n'a à aucun moment fait élargir le champ de l'enquête, malgré le fait que l'enquête n'aboutissait pas; qu'il s'est contenté de réagir à des éléments qui lui étaient soumis par les services de police;

Attendu qu'incombe au ministère public la responsabilité et la direction de l'enquête lorsque le dossier est à l'information; qu'il lui appartient de prendre toute initiative utile aux fins de rechercher les crimes, les délits et les contraventions, d'en rassembler les

preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir;

(...)

Attendu qu'une plus grande diligence que celle dont a fait preuve M. GEERINCKX, ainsi que la nécessité de réunir les personnes de la police communale et de la police judiciaire s'imposeraient à tout magistrat normalement diligent et capable qui serait amené à traiter l'information judiciaire concernant la disparition de Loubna BENAÏSSA;

Attendu qu'il est fait un second grief à M. GEERINCKX de ne pas avoir donné suite au procès-verbal du 27 août 1992 concernant les fibres et poils retrouvés dans la voiture de M^{elle} ROUSSEAU;

(...)

Attendu que l'analyse des poils et fibres retrouvés dans la voiture immatriculée au nom de la concubine de Jacques GENEVOIS avait gardé tout intérêt; que M. GEERINCKX n'a pas seulement estimé qu'une analyse ADN de poils n'était pas praticable sans s'en informer auprès de spécialistes, mais n'a nullement fait procéder à l'étude de ces traces afin d'en connaître l'origine, la couleur, l'épaisseur, le matériau ou autres caractéristiques qui auraient pu établir un lien avec Loubna BENAÏSSA, par exemple en les comparant avec des cheveux de Loubna qui auraient pu être trouvés à son domicile, ou avec les vêtements qu'elle portait le jour de sa disparition dont une description avait été faite;

Attendu qu'un magistrat normalement diligent et compétent placé dans les mêmes circonstances aurait agi d'une façon différente et aurait prescrit des devoirs concernant ces traces;

Attendu qu'un troisième grief concerne le fait de ne pas avoir suivi l'exécution d'une apostille du 25 août 1992, adressée à la police judiciaire, aux fins d'interroger une famille voisine de la famille BENAÏSSA et ayant identifié la tante de Loubna BENAÏSSA;

Attendu que M. GEERINCKX pouvait raisonnablement estimer ne pas devoir suivre l'exécution de cette apostille; qu'aucun élément dans le dossier de l'instruction judiciaire ne permet d'estimer que cette piste devait être prise sérieusement;

(...)

Attendu que dans l'appréciation de la sanction à prononcer, il y a lieu de tenir compte des circonstances atténuantes résultant des conditions de travail difficiles existant au parquet de Bruxelles et de l'absence

d'antécédents disciplinaires dans le chef de M. le substitut Alain GEERINCKX";

Considérant que la deuxième partie adverse oppose à la demande de suspension un déclinatoire de compétence; que, se fondant sur l'article 414 du Code judiciaire, elle observe qu'à l'égard "des magistrats du ministère public subordonnés au Procureur général près la Cour d'appel, celui-ci peut uniquement prononcer des peines mineures, telles que l'avertissement, la censure simple et la censure avec réprimande (...)" et qu'à l'égard de tous les membres du Parquet, "le ministre de la Justice peut de même avertir et censurer tous les officiers du ministère public ou proposer au Roi leur suspension ou leur révocation"; qu'elle soutient qu'il incombait au requérant de saisir la Cour de cassation en application de l'article 610 du Code judiciaire plutôt que le Conseil d'Etat, rappelant que selon la jurisprudence constante de celui-ci, relative aux décisions disciplinaires prises par des chefs de corps à charge de membres du ministère public, la compétence attribuée à la Cour de cassation par ledit article 610 exclut celle du Conseil d'Etat; que la deuxième partie adverse soutient que cette dernière disposition ne peut voir son application entravée par celle de l'article 1088 du Code judiciaire et, à cet effet, tire argument de l'arrêt n° 33/94 du 26 avril 1994 de la Cour d'arbitrage;

Considérant que la deuxième partie adverse allègue que les principes exposés ci-dessus sont applicables nonobstant le fait que la décision contestée a pour auteur un ministre et non un chef de corps; qu'elle expose que "l'article 610 du Code judiciaire a repris les principes inscrits précédemment aux articles 80 et 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, mais alors que cette loi ne visait que les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs, le Code judiciaire a assimilé ceux des officiers du ministère public, ainsi que ceux des autorités disciplinaires à l'égard des officiers du ministère public, ainsi

que ceux des autorités disciplinaires à l'égard des officiers ministériels et du barreau" et que l'esprit de cette disposition permet d'y inclure les décisions ministérielles prises conformément à l'article 414, alinéa 3, du Code judiciaire; qu'elle fait valoir qu'agissant sur cette base, le ministre de la Justice n'intervient pas comme autorité administrative mais bien comme autorité disciplinaire "parallèlement aux pouvoirs identiques, ou partiellement identiques, dont disposent les chefs de corps en vertu de l'article 414, alinéas 1^{er} et 2, du même Code judiciaire, pour prononcer des peines mineures"; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Attendu que par ailleurs, toute autre interprétation, et spécialement le rejet du déclinatoire de compétence, confirmerait, par l'absurde, la validité du raisonnement développé ci-avant;

Qu'en effet, en rejetant le déclinatoire de compétence, on arriverait au dualisme suivant : les peines disciplinaires mineures prises par un chef de corps à l'égard d'un officier du ministère public pourraient être déférées à l'annulation de la Cour de cassation, alors que les mêmes peines disciplinaires prises par le ministre de la Justice seraient déférées au contrôle de légalité exercé par votre Conseil;

Qu'on n'aperçoit toutefois pas quels éléments justifieraient cette différence de régime, alors qu'il s'agit, dans les deux cas, de décisions disciplinaires de même nature prises à l'égard des membres d'un même pouvoir;

Qu'en outre, cette différence de principe aurait pour corollaire des différences de modalités pratiques peu justifiables, voire franchement incohérentes (ex : délai d'introduction des deux recours, forme de ceux-ci, possibilité d'agir en suspension devant le Conseil d'Etat mais non devant la Cour de cassation, contrôle de légalité différent, portée de la décision du Conseil d'Etat qui permet de refaire l'acte, alors que la décision de cassation intervient sans renvoi, etc)";

Considérant que la Constitution distingue clairement le statut des juges de celui des officiers du ministère public; qu'en vertu de son article 152 :

" Les juges sont nommés à vie (...)
Aucun juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement.

Le déplacement d'un juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement";

qu'en revanche, l'article 153 dispose que :

" Le Roi nomme et révoque les officiers du ministère public près les cours et tribunaux";

qu'il y a lieu de rapprocher cette dernière disposition de l'article 107 de la Constitution qui porte que le Roi "nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure ...", le pouvoir de nommer emportant, en principe, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, celui de révoquer;

Considérant qu'il résulte des textes constitutionnels précités que les officiers du ministère public ne sauraient être assimilés, quant à leur régime disciplinaire, aux juges; que la révocation est la sanction disciplinaire la plus grave; que le pouvoir de la prononcer emporte celui d'appliquer des mesures disciplinaires moins graves, que ce soit à l'égard d'officiers du ministère public ou de fonctionnaires; que la loi, en l'espèce l'article 414 du Code judiciaire, en accordant au procureur général près la Cour d'appel la compétence d'appliquer aux magistrats du ministère public qui lui sont subordonnés des peines mineures, ne peut être interprétée comme dérogeant aux pouvoirs constitutionnels du Roi, ou du ministre de la Justice, qui exerce la surveillance sur les membres du ministère public;

Considérant qu'il n'est pas contesté que lorsque le Roi nomme un officier du ministère public, Il est une autorité administrative au sens de l'article 14, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il en va de même lorsqu'Il prend l'acte contraire, étant la révocation; que la même qualité d'autorité administrative doit être reconnue au ministre qui adopte une mesure disciplinaire mineure; que la compétence du Conseil d'Etat pour statuer sur le recours en annulation dirigé contre une telle mesure ne saurait

être écartée que par une disposition législative expresse; que l'article 610 du Code judiciaire est rédigé comme suit :

" La Cour de cassation connaît des demandes en annulation des actes par lesquels les juges et les officiers du ministère public, ainsi que les autorités disciplinaires des officiers ministériels et du barreau auraient excédé leurs pouvoirs";

qu'un ministre ne saurait être assimilé à l'une des catégories d'autorités visées par cette disposition; qu'au demeurant, le commissaire royal à la Réforme judiciaire, M. VAN REEPINGHEN, s'est exprimé comme suit :

" Quant au recours en cassation, il n'y a pas lieu de le prévoir par des dispositions spéciales. En ce qui regarde les décisions disciplinaires, qui constituent des jugements, elles peuvent faire l'objet d'un pourvoi conformément à l'article 611 (lire : 608) du Code judiciaire. En tant que décisions judiciaires, elles peuvent être soumises à la Cour de cassation pour excès de pouvoir en vertu de l'article 612 (lire : 610)" (rapport, p. 118);

que l'acte attaqué n'est ni un jugement, ni une décision judiciaire; que la ratio legis de l'article 610 ne permet pas de soutenir la thèse de la partie adverse;

Considérant enfin que, par l'acte attaqué, la seconde partie adverse n'a pas participé à l'exercice du pouvoir judiciaire, si bien que ni le critère organique ni le critère fonctionnel ne permet d'écarter la compétence du Conseil d'Etat; que les difficultés résultant de la dualité de régimes que relève la partie adverse ne peuvent s'analyser qu'en une critique de la loi; que le déclina-toire de compétence est rejeté;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le cinquième de la demande de suspension, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, du défaut de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir qu'au moment où le dossier lui a été transmis, il "a observé que, après la période intense de mise en mouvement du dossier par ses collègues qui en ont connu

avant lui, l'essentiel des devoirs à accomplir comme des pistes à creuser avait déjà été réalisé" et "qu'il a cependant continué à suivre avec la plus extrême attention tous les éléments qui vont être recueillis, à partir du 1^{er} septembre 1992, ce dont ne fait pas état le rapport de la commission d'enquête"; qu'il relève que du 1^{er} septembre 1992, date à laquelle il a été saisi du dossier Loubna BENAÏSSA, au 11 mai 1993, pas moins de onze pistes différentes ont fait l'objet d'investigations; qu'il conclut en ces termes :

" Que le grief qui consiste à lui reprocher de n'avoir pas organisé de réunion avec tous les enquêteurs est singulièrement surprenant, dès lors que l'enquête se poursuivait normalement et qu'aucune piste n'était négligée; il lui suffisait, dans les circonstances de l'espèce, de vérifier et exploiter toutes les informations qui lui étaient communiquées, ce qui équivaut à un traitement du dossier "de manière consciencieuse et avec un souci constant de bien faire"";

que le requérant fait également valoir qu'en 1992, "les milieux spécialisés considéraient qu'il n'était possible d'identifier avec certitude que du matériel génétique provenant de cellules vivantes, ce qui n'est pas le cas des poils et cheveux prélevés"; qu'il ajoute que, se référant à l'avis du premier avocat général MORLET, "la décision contestée ne rencontre nullement ces conclusions favorables au requérant";

Considérant que la deuxième partie adverse répond "qu'au regard de la longue motivation reprise aux pages 5 à 8 de l'acte attaqué, on ne peut considérer que celui-ci soit affecté d'un défaut de motivation, d'un défaut de motifs pertinents, adéquats ou légalement admissibles ou encore d'un excès de pouvoir"; qu'elle soutient avoir motivé de manière exacte l'acte litigieux et rappelle qu'elle n'était pas liée par l'avis du procureur général si bien qu'elle pouvait s'en écarter sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, quant au premier grief mis à charge du requérant, que celui-ci n'a été invité à s'exprimer que

quant à un problème de méthode de travail, étant l'opportunité d'organiser une réunion de tous les enquêteurs; que, toutefois, la décision contestée énonce les reproches suivants :

- " qu'il n'appert nulle part qu'il y a eu une visite domiciliaire au 16 rue d'Albanie à Saint-Gilles ni une raison pour laquelle une visite domiciliaire n'aurait pas été utile à cette adresse";
- " Attendu qu'il ne ressort nulle part du dossier d'information que la piste KABBAJ Mustapha ait été exploitée, ni qu'une raison permettait raisonnablement de l'écarter";

que cette décision reproche également au requérant de ne pas avoir fait procéder à l'audition des parents de Patrick DEROCHETTE, de ne pas avoir prescrit les devoirs permettant de faire la lumière sur les contradictions relevées quant à l'emploi du temps de Jacques GENEVOIS le 5 août 1992, et de ne pas s'être enquis des résultats des recherches relatives à un véhicule Volkswagen Golf noir avec plaque d'immatriculation "se rapprochant de FKE 080";

Considérant que, sur ces différents points, le requérant n'a pas pu s'expliquer, ce qui constitue une violation des droits de la défense; que, par conséquent, ces reproches ne peuvent légalement motiver la décision contestée;

Considérant, en ce qui concerne le deuxième grief retenu à la charge du requérant, que la décision contestée n'explique en rien en quoi l'analyse des prélèvements opérés dans le véhicule conduit par Jacques GENEVOIS aurait pu être d'une quelconque utilité pour établir un lien entre celui-ci et l'enfant disparue dès lors qu'il n'était pas possible de comparer ces prélèvements avec les vêtements qu'elle portait; que, sur ce point également, la motivation de l'acte litigieux est d'autant moins satisfaisante que le requérant s'était expliqué sur l'impossibilité technique d'exploiter, à l'époque, l'analyse de cellules mortes, tant devant la commission d'enquête

parlementaire que devant le vice-premier ministre, et que ladite commission a elle-même conclu en ces termes :

" Dans ces conditions, on pourrait comprendre que le magistrat n'ait pas demandé une analyse d'un matériel dont peu de personnes, à l'époque, pensai(en)t qu'il était encore exploitable";

Considérant enfin que l'avis du procureur général ne lie pas l'autorité disciplinaire; que, cependant, lorsqu'au terme d'une analyse exempte de toute complaisance, ce magistrat conclut que le requérant n'a en rien manqué aux devoirs de sa charge et qu'il n'y a pas lieu de prononcer une peine disciplinaire, la partie adverse doit spécialement motiver sa décision de manière à faire apparaître les raisons pour lesquelles elle a estimé devoir se départir de l'avis; que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que le cinquième moyen est sérieux;

Considérant que le requérant expose que la sanction disciplinaire critiquée est de nature à le désavantager pour l'octroi de promotions futures, alors que le cadre des premiers substituts vient d'être augmenté et qu'en raison de son ancienneté il fait partie de ceux qui sont les plus susceptibles d'être promus; qu'il ajoute que sa compétence et ses connaissances professionnelles sont mises en doute tant vis-à-vis des justiciables que de son entourage;

Considérant que la deuxième partie adverse répond qu'une peine disciplinaire mineure ne peut engendrer un préjudice grave difficilement réparable, d'autant qu'un préjudice moral ne pourrait être ainsi qualifié sans porter atteinte au caractère exceptionnel de la suspension de l'exécution d'un acte administratif;

Considérant que l'acte contesté est de nature à porter atteinte à la réputation du requérant; que, dans le contexte très particulier d'une affaire fortement médiatisée, une telle atteinte ne pourra pas être adéquatement réparée par un arrêt d'annulation;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 20 juillet 1998 du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, exerçant les fonctions disciplinaires du Ministre de la Justice en application de l'arrêté royal du 24 avril 1998, infligeant à Alain GEERINCKX la sanction de la censure simple.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept novembre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J-Cl. GEUS.